

Délibération DEL-CC-2023-054

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 21 MARS 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt et un mars deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (62) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Armelle CASSIN, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Pascal LAGOGUEE, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Stéphanie FILLON, Jean-Baptiste FORTIN, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEIS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMAUULT, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (7) : Jean Claude METAIS À Emmanuelle MENARD, Marie-Line BOTTON À Johnny BROSSEAU, Pascale FERCHAUD À Yannick CHARRIER, Jean-Paul GODET À Florence BAZZOLI, Catherine GONNORD À André GUILLERMIC, Jean-François MOREAU À Bérangère BAZANTAY, Rodolphe ROUE À Dany GRELLIER,

Absents (13) : Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Pascale FERCHAUD, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Jean-Jacques GROLLEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT

Date de convocation : 15-03-2023

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves BILHEU

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Association Bocage Pays Branché : renouvellement convention 2023-2025

Vu la délibération n° CC-06-2014-28 du 17 juin 2014 validant la définition d'une convention d'objectifs sur 3 ans avec l'Association Bocage Pays Branché ;

Vu la délibération n° CC-2017-006 du 24 janvier 2017 validant le renouvellement de la convention d'objectifs sur 3 ans avec l'Association Bocage Pays Branché ;

Vu la délibération n° CC-2020-006 du 21 janvier 2020 validant le renouvellement de la convention d'objectifs sur 3 ans avec l'Association Bocage Pays Branché ;

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière de mise en place et de coordination de la politique locale de l'environnement, notamment en faveur de la mise en valeur du paysage et de la préservation du paysage de Bocage ;

Considérant que la compétence « Protection et mise en valeur du cadre de vie » permet de mettre en place et de coordonner une politique locale de mise en valeur et de préservation du paysage du Bocage ;

Considérant la mise en œuvre d'un PLAN de PAYSAGE par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant que l'association Bocage Pays Branché porte depuis plusieurs années des programmes d'actions et une mission d'appui aux communes du territoire, participant de cette politique de mise en valeur et de préservation du paysage du Bocage sur le territoire ;

Considérant la demande de l'Association Bocage Pays Branché en date du 12 décembre 2022.

Il est proposé de renouveler le conventionnement avec l'association Bocage Pays Branché, au vu du projet de convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 présenté en annexe 1, sur les thématiques suivantes :

- le conseil, l'appui technique et administratif lors de la réalisation de programmes de valorisation du paysage de bocage,
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un programme de plantation et de sensibilisation aux intérêts et à la préservation du maillage bocager, en cohérence avec les politiques locales et nationales sur le sujet.
- la participation à la mise en œuvre des actions du Plan de Paysage du Bocage Bressuirais et autres actions portées par l'Agglomération
- l'organisation d'événementiels, animations et formations en lien avec les actions mentionnées ci-dessus.

La Communauté d'Agglomération fixe annuellement par délibération dans le cadre de son budget primitif le montant de son concours financier au regard des missions présentées ci-dessus formalisées sous la forme d'un programme d'actions annuel défini au regard des objectifs communs de l'association Bocage Pays Branché et de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. *

Le montant est de 41 000 € pour 2023.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens tels que présentés en annexe ;**
- **approuver le montant de la subvention annuelle de 41 000 € pour 2023 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil a adopté la délibération par 68 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.

Abstention(s) : Jérôme BARON.

24 MARS 2023

Transmis en préfecture le

24 MARS 2023

Notifié ou publié le

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,



Votre contact Agglo2B :
Anne FONTENEAU anne.fonteneau@agglo2b.fr
Direction de la planification, de
l'aménagement et de l'habitat
Unité habitat et logement durable



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Convention n°

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par sa Vice-présidente en charge de l'environnement et du développement durable, Madame Armelle CASSIN, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
d'une part,

ET

L'Association **Bocage Pays Branché** association de la loi de 1901, n° SIRET : 41317769200022 dont le siège social est au lieu-dit Les Caillères 79300 Bressuire, désignée ci-après, l'association, représentée par son président, Monsieur Alain PITAUD,
d'autre part,

PREAMBULE

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi susvisée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-149-0001 du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C-06-2014-28 du 17 juin 2014 validant la définition d'une convention d'objectifs sur 3 ans avec l'Association Bocage Pays Branché,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-CC-2017-006 du 24 janvier 2017 validant le renouvellement de la convention d'objectifs sur 3 ans avec l'Association Bocage Pays Branché,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL-CC-2020-006 du 21 janvier 2020 validant le renouvellement de la convention d'objectifs sur 3 ans avec l'Association Bocage Pays Branché,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL-CC-2020-153 du 15 septembre 2020 désignant les représentants de l'Agglomération au conseil d'administration de l'association : Armelle Cassin et Dany Grellier,
- Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-CC-2023- ? du 21 mars 2023 validant le renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Association Bocage Pays Branché pour la période 2023-2025

La présente convention d'objectifs et de moyens entre dans le cadre d'un partenariat entre l'association « Bocage Pays Branché » et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Considérant que la Communauté d'Agglomération apporte son soutien financier aux opérations visant la sensibilisation, la préservation et la valorisation du paysage notamment bocager sur son territoire, au travers entre autres du Plan de paysage,

Considérant que le projet porté par l'association Bocage Pays Branché y participe en portant sur les thématiques suivantes (conformément à son objet statutaire) :

- Etudes : étudier, créer, restaurer, concourir à la gestion et à la pérennité des composantes du paysage du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- Conseil : valoriser les différentes fonctions et services rendus par le paysage de bocage (biodiversité, qualité de l'eau, maintien des sols, bien-être des animaux d'élevage, qualité de vie, produits du bois).
- Animation : harmoniser les actions, sensibiliser et former les acteurs qui travaillent à la qualité du paysage.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Bocage Pays Branché s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, les missions suivantes sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération :

- être à disposition de l'Agglomération, des communes* et des particuliers pour leur apporter conseils, appuis techniques et administratifs lors de la réalisation de programmes de valorisation du paysage de bocage,
- élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi d'un programme de plantations et de sensibilisation aux intérêts et à la préservation du maillage bocager, en cohérence avec les politiques locales et nationales sur le sujet,
- participer à la mise en œuvre des actions du Plan Paysage du Bocage Bressuirais,
- Organiser des événementiels, animations et formations en lien avec les actions mentionnées ci-dessus,

**L'accompagnement des communes dans leur dynamique d'aménagement porte notamment sur :*

- *des conseils sur des projets d'aménagement et de gestion, ou sur la recherche de financements en amont de ceux-ci,*
- *la participation aux comités techniques ou autres réunions concernant les politiques paysagères communales,*
- *l'accompagnement de groupes constitués pour des animations (grand public, scolaires, élus etc.).*

Dans ce cadre, l'Agglomération du Bocage Bressuirais contribue financièrement au fonctionnement de l'association pour la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus formalisées sous la forme d'un programme d'actions annuel, défini au regard des objectifs communs de l'association Bocage Pays Branché et de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est convenue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2025 sans qu'il soit nécessaire de recourir à quelques formalités que ce soit. Elle sera renouvelée par avenant ou convention.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, un programme d'actions annuel.

La Communauté d'Agglomération fixe annuellement par délibération dans le cadre de son budget primitif le montant de son concours financier au regard des missions présentées à l'article 1 et formalisées sous la forme d'un programme d'actions annuel, défini au regard des objectifs communs de l'association Bocage Pays Branché et de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La contribution financière de l'Agglomération du Bocage Bressuirais est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte en début d'année n, sur la base de 50% de la subvention attribuée l'année n-1
- Le solde de la subvention de l'année n, au cours de l'année n après le vote du Budget Primitif de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année n-1, accompagnée d'un projet d'activités et d'un état prévisionnel des dépenses et des recettes.
- communiquer à la Communauté d'Agglomération au plus tard le 28 février de l'année n+1, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte-rendu d'activités et un document prévisionnel précis concernant le futur exercice.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Communauté d'Agglomération, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 5 : Autres engagements

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible dans ses documents produits et sur son site internet le logo ou la mention citée ci-après : « avec le soutien de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. »

L'association s'engage également à informer la Communauté d'Agglomération en cas de changements d'adresse ou de membres du Bureau.

Enfin, l'association s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération les convocations aux conseils d'administration et assemblées générales, ainsi que les comptes-rendus correspondants.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération informe l'association de toutes modifications.

Article 7 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation des justificatifs prévus à l'article 4.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

FAIT A BRESSUIRE en 2 exemplaires, le

Pour l'association
Alain PITAUD,
Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération
Armelle CASSIN
Vice-présidente en charge de
l'Environnement et du Développement
Durable